



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'OISE  
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 060-216003434-20250623-DECISION202534-AR



## DÉCISION DU MAIRE N° 2025/54

**Objet : Décision temporaire d'interdiction d'accès au parc du château, à tout groupement de jeunes encadrés par une instance publique ou privée, durant l'événement « Lamorlaye Plage » du 7 au 12 juillet 2025.**

Le Maire de la commune de Lamorlaye,

**Vu** l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2212-2

**Vu** l'article L211-11 du code rural,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

**Considérant**, que la Ville de Lamorlaye reconduit son événement « Lamorlaye Plage » du 7 au 12 juillet 2025, de 14h00 à 20h00, au parc du château de Lamorlaye, en faveur des familles morlacuméennes.

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement les conditions d'accès à cet événement pour le bien-être et la tranquillité des familles,

**Considérant** la nécessité de réguler les flux de groupement de jeunes potentiels qui impacteraient l'accès et l'usage des activités et structures proposées gratuitement aux familles présentes sur site,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'interdire temporairement l'accès au parc du château, à tout groupement de jeunes encadrés par une instance publique ou privée, durant l'événement « Lamorlaye Plage » du 7 au 12 juillet 2025.

**ARTICLE 2** : D'informer les collectivités territoriales avoisinantes afin de sensibiliser leurs animateurs territoriaux qui pourraient fréquenter le site, dans le cadre de leur programmation estivale. Les 11 villes de la Communauté de Commune de l'Aire Cantilienne ne sont pas concernées par cette interdiction.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Lamorlaye,  
Le 23 juin 2025,

Le Maire

Nicolas MOULA

